

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELKEM SILICONES FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38556 Cedex
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is066-SPF
Code AIOT : 0006105222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement ELKEM SILICONES FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet de vérifier, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance relatif au réaménagement de la zone 557, la conformité du projet (en cours de finalisation) aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20, et de vérifier le respect des prescriptions actuellement applicables à la zone de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELKEM SILICONES FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006105222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ELKEM SILICONES produit la partie amont des silicones pour le groupe ELKEM. L'usine fabrique ainsi des méthylchlorosilanes (MCS), des siloxanes, ainsi que des huiles de silicones, destinés en grande majorité à être transformés sur le site de SAINT-FONS dans le Rhône (partie aval). Les produits à base de silicones ont des débouchés dans de nombreux secteurs d'activités (automobile, alimentaire, cosmétique...).

Le procédé global peut se résumer comme suit :

Silicium → (Synthèse) → Silanes (dont chlorosilanes) → (Hydrolyse) → Siloxanes (dont silox) → (Polycondensation) → Silicones

Les méthylchlorosilanes (MCS) sont obtenus, dans l'un des 4 ateliers de synthèse, par réaction en présence d'un catalyseur, du chlorure de méthyle (MeCl) sur du silicium préalablement broyé sous forme de poudre.

Le mélange obtenu, appelé « bruts méthylés » est envoyé à l'unité de déméthylation destinée à extraire le chlorure de méthyle en excès afin de produire des « bruts déméthylés ». Ceux-ci sont stockés avant d'être distillés.

Les siloxanes sont ensuite obtenus par hydrolyse des méthylchlorosilanes avec coproduction d'acide chlorhydrique. Le principal siloxane produit sur le site, le SILOX, est fabriqué dans l'atelier Rachel.

Le chlorure de méthyle utilisé sur le site provient soit de l'atelier de synthèse, par réaction entre l'acide chlorhydrique et le méthanol, soit d'un fournisseur extérieur.

Le projet RON2022, en cours de mise en œuvre, vise à augmenter la production de SILOX (siloxane) de 80000 t/an à 100000 t/an à fin 2023.

Le site emploie 155 personnes (+ une centaine d'emplois indirects) et fonctionne en 5*8.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique principale 3420e concernant la fabrication en quantité industrielle de produits chimiques inorganiques (méthylchlorosilanes (MCS), siloxanes et huiles silicones), et des rubriques 3410-f pour la fabrication de chlorure de méthyle (produit chimique organique) et 3420-b pour la fabrication d'acide chlorhydrique gazeux (produit chimique inorganique).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié et par de nombreux arrêtés complémentaires.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables ou explosifs dans l'air tels que les méthylchlorosilanes (MCS), les huiles siliconées, le méthanol ou le chlorure de méthyle ;
- les risques liés à la mise en œuvre de produits toxiques tels que l'acide chlorhydrique ou la plupart des méthylchlorosilanes qui dégagent de l'acide chlorhydrique gazeux avec l'eau ou au contact de l'humidité de l'air ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;

- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone 557 - produits stockés - inventaire	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15.1;5.15-3-1 et 5.15-3-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	zone 557 - collecte des écoulements	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-3	Sans objet
3	zone 557 - détection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-4	Sans objet
4	zone 557 - protection incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-5	Sans objet
5	zone 557 - conformité aux porters à connaissance - mesures transitoires	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-2	Sans objet
6	Distance des stockages aux limites de site	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe IV	Sans objet
7	Zone 557 - capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12	Sans objet
8	Zone 557 - défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1	Sans objet
9	Interdiction des H224 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
10	Stockage extérieur - conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-9	Sans objet
11	Zone 557 - rétention	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déportée		
12	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 1 demande d'action corrective et 6 observations ont été formulées. Les éléments de réponse apportés par l'exploitant permettront de poursuivre et de finaliser l'instruction du porter à connaissance relatif au réaménagement final (phase 2) de la zone 557 (stockage de liquides inflammables en récipients mobiles). Certaines prescriptions actuellement applicables nécessiteront d'être modifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone 557 - produits stockés - inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15.1;5.15-3-1 et 5.15-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables
Prescription contrôlée :
<p>5.15.1. La zone 557 est une dalle en béton étanche dédiée au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles. D'autres substances et mélanges dangereux en récipients mobiles peuvent être stockés sur cette zone dès lors qu'il n'y a aucune incompatibilité entre elles ou avec les moyens d'extinction prévus</p> <p>5.15-3-1 – L'exploitant met en place un suivi des quantités de liquides inflammables et combustibles par mentions de dangers et selon la nature fusible ou non des contenants.</p> <p>5.15-3-2 – Les conteneurs stockés ont un volume unitaire maximum de 2500 litres.</p>
Constats :
<p>La zone 557 constitue la zone seule zone dédiée au stockage de liquides inflammables ou combustibles en récipients mobiles. Le jour de l'inspection, compte tenu des travaux en cours (réaménagement de la zone 557 -phase 2 – cf porter à connaissance transmis le 01/03/24), les récipients mobiles non vides étaient stockés sur la dalle béton de 170 m², laquelle sera dédiée ultérieurement au stockage des IBC vides.</p> <p>Les contenants de plus gros volume stockés sur la zone 557 sont des contenants mobiles « Safrap » de 2500 litres unitaire.</p> <p>L'inventaire des produits stockés sur la zone 557 a été transmis à l'inspection. Celui-ci établit un bilan du nombre de contenants par rubrique de nomenclature (1436, 4510, 4331, 4110, 4510, 4722) et rappelle les quantités maximales autorisées par arrêté préfectoral du 14/09/23.</p> <p>On constate ainsi le stockage de 23,8 t de combustibles classés sous la rubrique n°1436 (pour 81 tonnes autorisées) et 41 t de liquides inflammables classés sous la rubrique n°4331 (pour 174 t autorisées). Ce bilan permet ainsi de vérifier la conformité vis-à-vis des quantités autorisées au niveau de la zone 557 par rubrique de nomenclature.</p> <p>Ce bilan permet également de disposer du nombre de contenants par produit, et de la répartition</p>

par type de contenants pour l'ensemble des produits stockés (soit 100 IBC et 29 fûts).

L'inspection relève toutefois que cet état des stocks ne répond que partiellement aux attentes : en effet, il y a lieu de disposer d'un inventaire exhaustif des liquides inflammables et combustibles : ainsi un liquide inflammable classé sous les rubriques n°4510, n°4511, n°4722, etc mais disposant également de la mention de danger H225 ou H226 doit également être recensé dans l'inventaire des liquides inflammables. A titre d'exemple, les 15 fûts de mésitylène (H411 et H226) devraient être comptabilisés dans l'inventaire des liquides inflammables.

De même, le bilan ne précise pas quelle quantité de liquides inflammables ou combustibles est stockée en contenants fusibles (IBC) ou non fusibles (fûts métalliques, Safrap).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°1 : l'inventaire des quantités de liquides inflammables ou combustibles doit prendre en compte de manière exhaustive l'ensemble des produits répondant à cette classification, y compris les produits inflammables ou combustibles classés dans une autre rubrique de la nomenclature que les rubriques 1436, 4330 ou 4331, et préciser la proportion stockée en contenants fusibles et non fusibles [délai : 1 mois]. L'inventaire doit tenir compte de l'ensemble des mentions de danger des produits, sans tenir compte des priorités de classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : zone 557 - collecte des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les écoulements de la zone 557 sont collectés par un caniveau étanche et résistant au feu et dirigés vers une fosse d'un volume de 260 m³ déportée de 30 mètres vers l'Est

Constats :

Pendant la durée des travaux, les récipients mobiles non vides sont stockés au niveau de la dalle de 170 m²: les écoulements de cette dalle sont collectés en point bas au centre de la dalle (collecte en «pointe de diamant») et reliés à la fosse déportée.

A noter que celle-ci dispose d'un volume géométrique de 263,5 m³: toutefois, compte tenu de la présence potentielle de 15m³ d'eaux pluviales (seuil à partir duquel la rétention est vidangée) et de son débordement gravitaire vers le canal 4.3 (trop plein en partie supérieure de la rétention) puis vers le bassin grand sinistre en cas d'incendie, le volume utile de la fosse déportée est de 203 m³ (volume suffisant pour collecter 50% du volume maximum susceptible d'être stocké sur la dalle de 170 m²).

Ce point sera corrigé dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance transmis le 01/03/24 (réaménagement de la zone 557)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : zone 557 - détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-4

Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

La zone 557 est équipée d'une détection incendie adaptée aux risques d'incendie et permettant d'alerter les opérateurs en salle de contrôle, ainsi que le service de sécurité incendie de la plateforme, dans l'objectif d'intervenir rapidement sur le sinistre. Une alarme visuelle et sonore est implantée localement

+ AM 24/09/20 - III.10 (01/01/26)

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté. Cette disposition ne s'applique pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et pour lesquels l'une des conditions suivantes est respectée :

- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable ;
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout autre stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Dans ce cas, les éléments de justification et, le cas échéant, démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La zone provisoire de stockage de liquides inflammables (dalle de 170 m²) est couverte par une détection incendie (provisoire) installée sur un mât, pour couvrir l'ensemble de la zone. Celle-ci est reportée en salle de contrôle, ainsi qu'au poste de garde (pour information immédiate du service sécurité de la plate-forme géré par le GIE OSIRIS). L'alarme locale sonore et visuelle n'a pas été testée.

Dans le cadre du projet de réaménagement il a pu être constaté la mise en place d'une détection incendie pour chacune des futures alvéoles de stockage. Ces détections seront opérationnelles avant mise en exploitation des alvéoles.

Seules les armoires de stockage DENIOS ne seront pas équipées d'une détection incendie: la quantité de liquides inflammables/combustibles étant inférieures à 10 m³ dans chacune des armoires et celles-ci étant séparées des alvéoles de stockage par un mur coupe-feu 2h, l'absence de détection incendie à l'intérieur des armoires ne constituera pas un écart vis-à-vis des

<p>de détection incendie à l'intérieur des armoires ne constituera pas un écart vis-à-vis des dispositions de l'article III.10 de l'arrêté ministériel du 24/09/20.</p> <p>Les éléments relatifs à la réaction au feu des parois des alvéoles (murs en béton armé) ont été présentés lors de l'inspection: l'épaisseur des murs (25cm) associée à l'épaisseur de l'enrobage des armatures (5 cm) confère une durée coupe-feu de 2h minimum selon les règles APSAD.</p> <p>La situation actuelle et à venir est conforme aux attentes réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : zone 557 - protection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-3-5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La zone 557 est équipée d'une installation fixe d'extinction de type « déluge » alimentée par le réseau d'eau incendie de la plateforme et par de l'émulseur apporté par un véhicule d'intervention.</p> <p>La vanne de déclenchement manuel de ce dispositif, ainsi que le point d'injection de l'émulseur sont situés à proximité du bâtiment à un emplacement protégé par un mur coupe-feu vis-à-vis du sinistre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte tenu des travaux d'aménagement en cours, l'installation fixe d'extinction de type déluge équipant la zone 557 a été démantelée. Elle sera remplacée dans le cadre du projet par une lance monitor connectée au réseau incendie et à un réservoir d'émulseur, installée à demeure.</p> <p>Cette prescription sera modifiée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance.</p> <p>A titre de mesure compensatoire durant les travaux, un canon mobile a été prépositionné à proximité de la dalle de stockage de 170 m². Il est raccordable rapidement au réseau incendie du site</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : zone 557 - conformité aux porters à connaissance - mesures transitoires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 5.15-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

La conception, l'exploitation et l'entretien de la zone de stockage sont réalisés dans les conditions du dossier d'autorisation d'exploiter et des dossiers de porter à connaissance relatifs à l'aménagement de la zone de stockage 557, et des arrêtés ministériels applicables

Porter à connaissance transmis le 01/03/2024

Mesures compensatoires pendant les travaux:

Les emballages actuellement présents sur la zone de 170 m² (IBC vides) seront déplacés à proximité de l'unité Victor. La zone en question sera aménagée à cet effet. Les aménagements portent sur la suppression de plots bétons existants et la création d'enrobé

Les Safrap vides posés à l'est de la zone de 170 m² sont déplacés à proximité du bâtiment 556

Concernant le stockage de liquides inflammables présents aujourd'hui sur l'aire de stockage principale, ils sont déplacés sur la zone de 170 m². Le stock sera minimisé et organisé pour « rentrer » sur cette aire de stockage. Autant que besoin, certains stockages de produits finis pourront être externalisés.

Le chantier aura une entrée dédiée sur la voie principale, pour entrer et sortir les engins sans passer à proximité du stockage et des zones de manœuvre de chariots élévateurs.

Pour la zone de stockage de 170 m², mise en place

- Canon mobile prépositionné, raccordable rapidement via flexible sur le réseau incendie précédemment utilisé pour le sprinklage de l'ancien bâtiment 557,
- Maintien d'une détection incendie,
- Pour la zone de stockage Victor : lance monitor déjà existante de l'unité SILVIN,

Constats :

Il a été vérifié lors de l'inspection la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans son porter à connaissance transmis le 01/03/24, durant la durée des travaux de réaménagement de la zone 557.

Il a ainsi été constaté le stockage des IBC vides à proximité de l'unité Victor, sur une zone en enrobé, protégée par la lance monitor de l'unité Silvin, la détection incendie, la mise en place d'un canon mobile à proximité de la dalle de 170 m² abritant de manière temporaire les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, ainsi que la séparation de la zone de chantier et de la zone de stockage temporaire des récipients mobiles par une clôture mobile (barrières grillagées).

Il a toutefois été constaté la présence de Safrap vides à proximité de la dalle de 170 m². S'agissant de contenants métalliques, l'inspection n'émet pas d'observation vis-à-vis de cet « écart » aux mesures transitoires proposées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe IV

Thème(s) : Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
- pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

Dans le cadre du réaménagement de la zone 557, les récipients mobiles de liquides inflammables seront stockés en partie à moins de 20 mètres des limites de propriété Elkem, la zone 557 étant bordée par des axes de communication gérés par le GIE Osiris.

Le porter à connaissance relatif au réaménagement de la zone 557 transmis le 01/03/24 comporte une étude des flux thermiques générés par cette zone de stockage de liquides inflammables, prenant en compte la conception de la zone (stockage réparti en 4 alvéoles de stockage (+ 2 armoires de stockage) séparées par des murs coupe-feu 2h.

La zone 557 étant localisée à environ 70 mètres de la clôture Est de la plateforme chimique, les flux thermiques restent contenus à l'intérieur des limites de propriété de la plate-forme. Par contre, la zone des effets thermiques de 8 kW/m² issue du scénario de feu de la fosse déportée ainsi que celle issue du scénario de feu de la zone de 170 m² d'IBC vides impactent des voies ferroviaires internes à la plateforme et gérées par le GIE Osiris, et la zone des effets thermiques de 8 kW/m² issue du scénario de feu de l'alvéole n°2 impacte un axe de circulation interne. Ces axes bordent la zone 557.

Toutefois, il ne s'agit pas de zones à occupation permanente (pas d'occupation humaine permanente au sens de l'arrêté du 24/09/20 et absence d'entreposage de matières combustibles ou de matières dangereuses, permanent ou temporaire), mais uniquement d'axes de circulation. L'exploitant s'est engagé à informer le GIE Osiris de l'existence de ces zones d'effets thermiques de 8 kW/m² (lesquelles sont réduites dans le cadre du projet de réaménagement).

Le cas échéant, des panneaux indiquant l'interdiction de stationnement au niveau de ces zones de circulation pourraient être mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : il conviendrait de mettre en place, en concertation avec le GIE Osiris, des panneaux indiquant l'interdiction de stationnement (camions ou wagons) au niveau des zones de circulation incluses dans les zones d'effets de 8 kW/m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone 557 - capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-12

Thème(s) : Risques accidentels, capacités de rétention

Prescription contrôlée :

01/01/26

I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

II. - Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

III. - Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions de l'article III-14 relatif aux rétentions déportées.

V. - Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.

VI. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite, ou de manière forfaitaire, cette distance est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention.

Constats :

Dans le cadre du projet de réaménagement, et compte tenu d'un stockage majoritaire en IBC (contenants fusibles), le calcul du volume de rétention minimal a pris en compte 100% du volume de liquides susceptible d'être présent dans la plus grande alvéole de stockage (120 m³ au maximum), le volume maximal d'eaux extinction incendie (correspondant au scénario majorant, soit 148+48 m³), le volume d'eau lié aux intempéries (pour une surface totale collectée vers la fosse déportée de 800 m² environ, soit 8 m³, et une surface de fosse déportée de 139 m², soit 1,39

m³), soit un volume requis de 325,39 m³.

Ce volume est obtenu par le volume utile de la fosse déportée (soit 203 m³), et par son débordement (via un siphon coupe-feu) vers le canal 4.3 existant, lequel serait détourné (via le détournement du canal 4S), en cas d'incendie, vers le bassin grand sinistre de la plate-forme (10000 m³ disponibles). L'exploitant ne précise toutefois pas quel volume total d'eau serait détourné vers le bassin (compte tenu du détournement de l'ensemble des réseaux connectés au canal 4S).

Le report des seuils d'alerte (sécurité de niveau L64801) à partir duquel la rétention déportée doit être vidangée des eaux pluviales contenues, et à partir duquel la rétention déborde dans le canal 4.3 a été vérifié en salle de contrôle.

Concernant la distance entre les bords de la rétention et la paroi des récipients mobiles stockés, l'exploitant a prévu de délimiter la zone de stockage à une distance minimale d'un mètre (correspondant à la hauteur maximale d'un contenant) du bord de la surface de rétention (côtés ouverts) afin de garantir la collecte d'une fuite vers le caniveau de drainage. Cela permet également d'avoir un dépassement du mur coupe-feu d'un mètre en latéral par rapport aux récipients mobiles stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : préciser le volume maximum d'eau qui serait détourné au bassin grand sinistre en considérant le scénario d'incendie majorant survenant sur la zone 557, et en comptabilisant les débits d'eau transitant par l'ensemble des réseaux qui seraient détournés au bassin grand sinistre (canal 4S)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone 557 - défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Défense contre l'incendie

I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

II. - Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement

en équipements de l'installation.

IV. - La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches «SITAC» correspondant à l'ensemble des scénarios d'incendie susceptible de survenir sur la zone 557 après réaménagement : incendie d'une alvéole, incendie de la zone de stockage des IBC vides, incendie de la fosse déportée, incendie au niveau du camion de chargement.

Ces fiches sont annexées au POI de la plateforme et décrivent les moyens en eau et en mousse à mettre en œuvre.

Le débit de solution moussante pris en compte pour l'extinction de la zone en feu est de 21 l/m²/min pendant 20 minutes. Ce débit est assuré d'une part par la mise en œuvre de la lance monitor fixe de 3000 l/min, puis par la mise en œuvre des moyens mobiles des pompiers du site (VMR 85 et VMR 110 avec lance de 4000 l/min (soit 240 m³/h) et/ou 400 l/min (soit 24 m³/h)). La phase de maintien (pendant 60 minutes) est assurée par les moyens mobiles des pompiers du site (VMR 85 et VMR 110 avec lances de 400 l/min).

Le porter à connaissance prévoit également la mise en place d'un déversoir de mousse semi-fixe (nécessitant un raccordement pour l'alimentation en eau et en mousse – débit de 400 l/min) au niveau de la rétention déportée. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si les caractéristiques de résistance au feu du déversoir étaient compatibles avec le délai maximal de mise en œuvre (en attente de la réponse du fournisseur). Il précise néanmoins qu'en cas de défaillance du déversoir, une lance serait mise en place.

Les moyens à mettre en œuvre, les débits d'eau et de mousse nécessaires ainsi que les quantités totales d'eau et de mousse consommées sont définies pour chaque fiche scénario. La fiche SITAC valide également la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires.

La zone 557 est desservie par le réseau d'eau HP du site, pour lequel le débit maximal disponible est de 1800 m³/h. Ce débit couvre largement les besoins de la zone 557 pour laquelle le débit maximal requis (scenario majorant des fiches SITAC) serait de 376 m³/h.

Plusieurs poteaux incendie sont localisés à moins de 100 mètres de la zone.

L'exploitant a confirmé par ailleurs que la lance monitor fixe de 3000 l/min permettait d'atteindre efficacement chacune des 4 alvéoles (malgré la présence des murs coupe-feu de 6,5 m), ainsi que la dalle de chargement et la dalle de stockage des IBC vides.

Néanmoins, pour l'alvéole D située à l'opposé de la lance monitor, la fiche SITAC prend en compte, pour la phase d'extinction de la cellule en feu, la mise en place des moyens mobiles des pompiers du site (lance de 4000 l/min). La lance monitor ne fait pas partie de la stratégie de défense incendie.

La stratégie incendie proposée par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°3 : préciser si les caractéristiques de résistance au feu du déversoir sont compatibles avec le délai maximal de mise en œuvre</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Interdiction des H224 en contenants fusibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 en contenants fusibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023</p> <p>II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que les seuls liquides inflammables classés H224 mis en œuvre sur le site sont le Me2H, stocké en contenant Safrap (métallique) et le Me4Si, stocké en wagon ou réservoir fixe.</p> <p>Les liquides inflammables classés H225 peuvent être stockés en IBC mais nécessairement au niveau de la zone 557 (stockage non couvert).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°4 : le dossier de porter à connaissance ne mentionne pas le Me2H dans la liste des produits susceptibles d'être stockés sur la zone 557 : ce point est à repreciser (notamment vis-à-vis des potentiels de danger et phénomènes dangereux pris en compte)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Stockage extérieur - conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conditions de stockage (01/01/26)</p> <p>Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions</p>

suivantes :

- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m² ;
- la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :

Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie : si surface en feu <500 m² : distance de 10 m

Ces distances peuvent être réduites si les effets domino (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le projet de réaménagement (en cours de finalisation lors de l'inspection) de la zone 557 prévoit 4 alvéoles de stockage séparée par des murs coupe-feu 2 h de 6,5 m de haut, de surface unitaire comprise entre 106 et 144 m².

Les murs coupe-feu permettent de prévenir tout effet domino thermique d'une alvéole à l'autre. En ce sens, l'exploitant considère chaque alvéole de stockage de manière indépendante (en terme de surface en feu et de stratégie de défense incendie).

De même, les 2 armoires DENIOS sont séparées des alvéoles de stockage par des murs coupe-feu 2h.

La hauteur du mur coupe-feu (6,5 m) a été justifiée par l'exploitant: elle permet de garantir l'absence d'effets dominos à une hauteur de 2 m (hauteur maximale de stockage), pour le scénario majorant (feu sur la surface complète de la plus grande alvéole, soit 144 m² avec stockage d'HDMS).

La dalle de stockage de 170 m², dédiée au stockage de contenants fusibles vides souillés (IBC) et autres déchets solides, est située à plus de 10 mètres des alvéoles de stockage.

Dans le cadre de son projet de réaménagement, l'exploitant prévoit la création d'une dalle spécifique pour le chargement des camions, afin de pouvoir canaliser une fuite éventuelle vers un siphon coupe-feu puis vers la rétention déportée (plutôt que vers le réseau de collecte des eaux pluviales). Cette zone ne constitue pas une zone de stationnement, mais uniquement un emplacement aménagé le temps du chargement du camion (présence du cariste et du chauffeur). Elle est couverte par la détection incendie de la zone 557 et est protégée par la lance monitor mise en place à demeure.

Cette dalle est située entre l'alvéole 1 et la zone de stockage des IBC vides. Elle est implantée à moins de 10 mètres des alvéoles 1 et 3, et se situe dans la zone des effets thermiques de 8 kW/m² du feu de l'alvéole 1, et dans une moindre mesure du feu de l'alvéole 3.

De même en cas d'incendie sur la zone de chargement camion, les alvéoles 1 et 3 (A et C) seraient impactées par les effets thermiques d'intensité 8 kW/m².

Ces effets dominos sont pris en compte dans la stratégie de défense incendie (fiche SITAC «zone

camion» notamment), mais l'exploitant considère que le projet n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article III-9, cette zone n'étant pas visée à son sens par la notion de «autre activité». Il se réfère pour cela aux illustrations du guide «liquides inflammables» lesquelles ne représentent que les réservoirs aériens de LI et les stockages couverts de matières ou de produits combustibles.

L'inspection précise que, contrairement à l'interprétation de l'exploitant, le chargement/déchargement serait bien à considérer comme «une activité» visée au titre de l'article III-9., et que le terme «activité» est plus large que la notion de «stockage».

En ce sens, soit une distance de 10m devrait séparer les alvéoles de stockage 1 et 3 (ou A et C) de la dalle de chargement, soit la surface de cette dalle devrait être intégrée à la surface des alvéoles non distantes de plus de 10 mètres (alvéoles 1 et 3 (ou A et C)): la stratégie de défense incendie, la modélisation des flux thermiques ainsi que le calcul des volumes de rétention nécessaires, devraient alors porter sur la surface totale des alvéoles A et C et de la dalle de chargement (laquelle reste inférieure à la surface maximale de 1000 m² fixée par l'article III-9).

La hauteur des stockages sera limitée à 2 niveaux de récipients mobiles, soit une hauteur maximale inférieure à 5 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : en application des dispositions de l'article III-9, la dalle de chargement/déchargement devra soit être éloignée d'au moins 10 m des alvéoles de stockage A et C, soit faire partie d'un seul îlot de stockage composé des alvéoles A, C et de la dalle de chargement/déchargement. Dans ce cas, la modélisation des effets thermiques, la stratégie de défense incendie et l'évaluation des volumes de rétention devront être basés sur cet îlot global. Ces éléments devront être transmis dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance. La zone de stockage devra être conforme aux dispositions de l'article III-9 au 01/01/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zone 557 - rétention déportée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.14

Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux rétentions déportées

I. - Zone de collecte extérieure

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article III-9 du présent arrêté.

II. - Dispositif de drainage

Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée à l'article III-13 du présent arrêté, est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.

III. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un

plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent

IV. - La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles III-11, III-12 et III-13 du présent arrêté pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article VII.1.

V. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

VII. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues à l'article VI-7 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

Dans la cadre du projet de réaménagement, il a pu être constaté sur site que chaque alvéole de stockage serait bien associée à un caniveau de collecte en point bas, lui-même relié (soit directement soit via une canalisation) à un siphon coupe-feu spécifique à chaque alvéole, puis à la rétention déportée par une canalisation commune. Ce dispositif est gravitaire.

Le dimensionnement des ouvrages (caniveaux, canalisations) n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Aucun stockage ne sera réalisé au droit des caniveaux de collecte (marquage au sol).

Le débordement de la fosse déportée vers le canal 4.3 est également gravitaire. Par contre, le détournement du canal 4.3 vers le bassin grand sinistre nécessite une intervention humaine pour

<p>détourner le canal 4S vers le bassin. L'exploitant précise que ce détournement est systématiquement effectué par le GIE Osiris en cas de détection incendie.</p> <p>L'inspection note que le détournement au bassin grand sinistre du canal 4S pourrait faire partie des consignes associées au seuil d'alarme de niveau haut de la fosse déportée</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation n°6 : ajouter dans les consignes (en cas d'atteinte du niveau haut dans la fosse déportée par exemple) et/ou dans le POI la nécessité de vérifier le détournement du canal 4S (incluant le canal 4.3) au bassin grand sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Etiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone 557 - stockage de liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Information sur les matières dangereuses Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été constaté d'écart sur ce point lors de la visite : les emballages sont étiquetés qu'il s'agisse de déchets ou de produits.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>